

GE_GERICHTE JTAPI/1032/2022 vom 3. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1032_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1032/2022 du 3 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1032/2022 del 3 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid.

- 10/19 - A/723/2022 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). 4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), comme en l'espèce.

E. 6

Selon l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un

logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8b).

E. 7

En l'espèce, le 12 août 2019 l'OCPM a requis une attestation signée des parents de la recourante, autorisant leur enfant mineure à résider en Suisse auprès de sa tante. Faisant suite à cette demande, la recourante a versé à la procédure le Power of Attorney daté du 1er octobre 2019. Par la suite, elle a également produit un document établi par le service compétent en la matière, indiquant que l'accueil par son oncle et sa tante semblait répondre à l'intérêt de l'intéressée. Les exigences précitées semblent ainsi remplies. Il convient néanmoins de relever que la recourante atteindra la majorité dans deux mois, soit le 4 décembre 2022 et qu'en tout état, il ne ressort pas du dossier que ses parents ne disposeraient plus des droits parentaux. Le Power of Attorney produit autorise uniquement son oncle et sa tante à agir, dans l'hypothèse où ses parents ne seraient pas en mesure de le faire.

E. 7.1

; C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2.3 ; C-5497/2009 du 30 mars 2010 consid. 6.1 ; C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2 ; C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et la jurisprudence citée ; ATA/899/2022 du 6 septembre 2022 consid. 3 ; ATA/1506/2017 du 21 novembre 2017 consid. 4e ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

E. 8

Les conditions de l'art. 27 al. 1 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-

- 11/19 - A/723/2022 1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/899/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4b ; ATA/1096/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2c ; ATA/1392/2019 du 17 septembre 2019 consid. 6a). Cela étant, l'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3, ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8e).

E. 9

La question de la nécessité du perfectionnement souhaité ne fait pas partie des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour études. Cette question doit cependant être examinée sous l'angle du pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité par l'art. 96 al. 1 LEI (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-2450/2018 du 14 septembre 2018 consid. 7.2 ; F- 6400/2016 du 27 avril 2018 consid. 5.3.3 ; ATA/899/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4f ; ATA/1237/2020 du 8 décembre 2020 consid. 8), lequel stipule que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

E. 10

Suite à la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5909/2012 du 12 juillet 2013 consid. 6.2 ; C- 4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; ATA/899/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4c ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8f). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8f ; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 4a ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 6). L'autorité la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2333/2013 ; C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.2.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3 ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8f ; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 4a ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014).

E. 11

Conformément à l'art. 96 LEI, il convient de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-689/2021 du 30 juillet 2021 consid. 6.1 ; F-6598/2019 du 5 octobre 2020 consid. 7 et 8 ; C- 517/2015 du 20 janvier 2016 consid. 7.2 ; cf. aussi ATA/183/2018 du 26 février 2019 consid. 7c et 8 ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8d).

- 12/19 - A/723/2022 En particulier, il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107), qui tutelle l'intérêt de l'enfant. Les dispositions de cette convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/504/2016 du 14 juin 2016 consid. 5e), étant rappelé que l'art. 3 CDE ne confère aucun droit de séjour en Suisse (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; 139 I 315 consid. 2.4 et les références citées) et que le fait pour un enfant de pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents est un l'intérêt fondamental pour ce dernier (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1047/2019 du 21 février 2020 consid. 4.2).

E. 12

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LEI). La Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle la jurisprudence considère qu'il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a ; cf. A. WURZBURGER, « La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers », in RDAF I 1997 p. 287 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 6.1 ;

ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 6a ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

E. 13

Compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères (directives LEI, ch. 5.1.1 ; cf. aussi ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8c ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

E. 14

L'expérience démontre que les étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans le pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène, afin de prévenir les abus, et compte tenu aussi de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir

- 13/19 - A/723/2022 une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid.

E. 15

En l'espèce, la recourante ne se trouve pas dans l'une ou l'autre des situations dans lesquelles une loi ou un traité international lui conférerait un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée disposait dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur sa requête. Force est de constater que la recourante n'a pas respecté les procédures en vigueur et qu'elle a séjourné en Suisse et y a suivi des études de janvier 2020 à juin 2021 sans disposer des autorisations requises. Or, un tel comportement ne saurait être admis sous peine d'encourager la politique du fait accompli et de défavoriser les personnes qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.3 ; 2C_61/2020 du 21 avril 2020 consid. 6.5 ; 2C_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.5 ; 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.5 ; 2C_473/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.2 ; 2C_877/2015 du 20 février 2017 consid. 4.3 ; 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 6). Il convient aussi de rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ib 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Les allégations de la tante de la recourante, quant au fait qu'elle était convaincue que sa nièce devait être présente pour qu'il soit fait droit à sa requête ne sont d'aucune pertinence et paraissent peu

crédibles, ce d'autant que l'OCPM avait fait part de son intention de refuser de délivrer l'autorisation sollicitée par courrier du 19 novembre 2019, soit avant l'arrivée en Suisse de l'intéressée en janvier 2020. En tout état, il appartenait à la recourante et sa tante de se renseigner à cet égard. Par ailleurs, plusieurs éléments du dossier indiquent que la sortie de Suisse de la recourante au terme de ses études n'est pas garantie. Tout d'abord, malgré la lettre de l'OCPM du 19 novembre 2019 manifestant son intention de refuser l'autorisation de séjour pour études, la recourante est arrivée en Suisse, vraisemblablement le 8 janvier 2020. Dès le 17 janvier suivant, sans attendre la décision de l'OCPM, notifiée à sa mère le 21 janvier 2020, elle a entamé des

- 14/19 - A/723/2022 études dans une classe d'accueil, au CO D_____, ce dont sa tante n'a d'ailleurs averti l'OCPM que plusieurs mois après, par courriel du 1er juin 2020. À cette occasion, cette dernière a sollicité, compte tenu de la situation sanitaire mondiale liée au COVID-19, la prolongation du visa de sa nièce pour une période de nonante jours. À ce stade, elle a toutefois « omis » d'indiquer que celle-ci avait déjà entamé des démarches afin de suivre l'ESII à Genève (cf. courrier du département du 13 mai 2020). Environ un mois plus tard, en date du 10 juillet 2020, elle a déposé une nouvelle demande d'autorisation en faveur de sa nièce, précisant qu'elle était inscrite pour suivre l'ESII à Genève, dès le mois d'août 2020, et qu'elle n'avait pas pu déposer sa demande depuis le Mexique car son vol de retour avait été annulée, en raison de la pandémie de COVID-19. L'OCPM lui ayant répondu qu'elle devait se conformer à la décision du 7 janvier 2020, la tante de la recourante en a cependant sollicité la reconsidération. Par décision du 26 août 2020, l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur cette demande et a prononcé le renvoi de la recourante, lui impartissant un délai au 30 décembre 2020 pour quitter la Suisse. Après avoir contesté cette décision devant le tribunal de céans, la recourante a retiré son recours. À la demande de son conseil, l'OCPM s'est ensuite déclaré disposé à tolérer la présence de la recourante jusqu'au 4 juillet 2021, afin de lui permettre de terminer son année scolaire. Cette dernière a finalement quitté la Suisse le 26 juin 2021 à destination du Mexique, munie d'un billet d'avion prévoyant cependant un vol retour le 23 août 2021, tandis que sa tante saisissait l'autorité intimée d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études le 27 juillet 2021, soit un mois à peine après le départ de Suisse de la recourante. À cela s'ajoute qu'à l'appui de la demande déposée en faveur de la recourante était jointe une lettre dans laquelle cette dernière précisait que sa demande ne concernait « pour le moment » que ses études secondaires au collège, ce qui évoquait clairement, au terme de ces dernières, la perspective d'une poursuite de son séjour en Suisse. De plus, dans sa détermination du 10 janvier 2022, elle a conclu subsidiairement à ce que sa situation soit examinée sous l'angle de l'art. 20 al. 1 let. d LEH afin qu'elle puisse « rejoindre définitivement » sa tante à Genève. Dans ces circonstances, les qualifications personnelles de la recourante ne sont pas suffisantes au sens de l'art. 23 al. 2 OASA et la condition cumulative de l'art. 27 al. 1 let. d n'est pas réalisée, ce qui justifie déjà le refus de délivrer l'autorisation de séjour requise.

E. 16

Il faut rappeler en outre la faculté de l'autorité intimée de refuser l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 27 LEI, même si les conditions de celui-ci sont réunies, sous réserve toutefois que son refus ne constitue pas un abus ou un excès du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, lui permettant de refuser, sur cette base, une autorisation de séjour même lorsque toutes les conditions légales sont remplies.

- 15/19 - A/723/2022 À cet égard, l'OCPM a considéré, à raison, que la recourante n'avait pas démontré la nécessité de suivre les études projetées en Suisse. Quand bien même, comme déjà mentionné, ce dernier aspect ne constitue plus à proprement parler une condition légale, le refus de l'autorité intimée ne constitue en tout cas pas une appréciation insoutenable de la situation, ni une mise en balance critiquable des intérêts en présence. En effet, si la recourante a essentiellement fait valoir que suivre l'ESII à Genève était plus opportun, compte tenu de la présence de son oncle et de sa tante et du fait que cela lui permettrait de maîtriser suffisamment le français pour suivre des études universitaires d'interprète et de traductrice, dans l'optique d'enseigner cette langue au Mexique, et si ces aspirations sont certes louables et compréhensibles, elles ne suffisent toutefois pas pour imposer absolument le choix de suivre une telle formation à Genève plutôt que dans un autre pays, étant précisé que la question de la présence de son oncle et de sa tante à Genève relève de la pure convenance personnelle. On peut également s'interroger sur la pertinence d'obtenir une maturité suisse alors que l'intéressée indique souhaiter retourner dans son pays pour suivre des études universitaires.

E. 17

Sous l'angle de l'art. 3 CDE et comme retenu par la jurisprudence, il convient de retenir que l'intérêt fondamental de l'enfant est de grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents.

E. 18

Enfin, la décision entreprise ne viole pas des principes généraux du droit tels que le principe de la proportionnalité. Le fait qu'une autre solution soit possible, à savoir l'octroi de l'autorisation sollicitée, compte tenu notamment de l'intérêt privé de la recourante, ne consacre toutefois pas un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. La décision de l'OCPM est apte à atteindre le résultat de politique publique poursuivi et est nécessaire pour ce faire. Elle respecte la proportionnalité au sens étroit, si l'on met en balance les intérêts publics - l'encombrement des établissements d'éducation et la volonté d'empêcher que ne soient éludées les conditions d'admission sur le territoire suisse - et l'intérêt de la recourante à suivre des études au collège en Suisse (cf. ATA/473/2021 du 4 mai 2021 consid. 4 ; ATA/369/2021 du 30 mars 2021 consid. 4 ; ATA/991/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5). Le refus de l'OCPM tient également compte de la politique d'admission restrictive que les autorités suisses ont été amenées à adopter en matière de réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers et de délivrance de permis de séjour pour études (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6400/2016 du 27 avril 2018 consid. 5.4).

E. 19

La recourante fait également grief à l'OCPM d'avoir violé le principe de la bonne foi, lui reprochant de ne pas l'avoir orientée vers une demande de regroupement familiale et de ne pas avoir traité son dossier avec la « compréhension attendue », compte tenu de la confiance placée en l'autorité.

E. 20

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18

- 16/19 - A/723/2022 avril 1999 (Cst - RS 101), exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1). À certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 1P.292/2004 du 29 juillet 2004 consid. 2.1 ; ATA/1299/2019 du 27 août 2019 consid. 3d).

E. 21

En l'espèce, il n'appartenait nullement à l'OCPM « d'orienter » la recourante et sa tante vers le dépôt d'une demande de regroupement familial, ce d'autant que la recourante a réitéré à plusieurs reprises son engagement à quitter la Suisse au terme de ses études. Ce n'est qu'au stade de la détermination du 10 janvier 2022 qu'elle a conclu subsidiairement à ce que sa situation soit examinée sous l'angle de l'art. 20 OLEH, afin qu'elle puisse définitivement rester en Suisse. Contrairement au point de vue de la recourante, le principe de la bonne foi, tel que défini plus haut, n'implique nullement de la part de l'autorité un devoir d'orienter activement l'administré et de lui fournir un appui juridique personnalisé au-delà de simples renseignements, de nature générale, qu'elle peut, selon son appréciation, décider de communiquer lorsqu'elle en est sollicitée. Il sera enfin relevé que la recourante est assistée d'un conseil qui n'a visiblement pas estimé opportun le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial. Dans ces circonstances, on voit mal dans quelle mesure l'autorité intimée aurait violé le principe de la bonne foi. Infondé, ce grief devra donc être écarté. À toutes fins utiles, il sera rappelé que les membres des représentations diplomatiques et des organisations internationales relèvent du droit international diplomatique et consulaire ainsi que des accords de siège conclu entre le Conseil fédéral et les différentes organisations internationales qui règlementent la matière (art. 98 al. 2 LEI et 43 OASA) ; ils ne sont donc pas soumis au droit ordinaire des étrangers, de sorte que l'OCPM n'est pas compétent. Il a été souligné que leur présence relève du domaine de la politique extérieure de la Suisse (cf. arrêt de la Cour d'appel de la Juridiction des prud'hommes CAPH/52/2002 du jeudi 11 avril 2002 consid. 7; Albrecht DIEFFENBACHER, in Martina CARONI in Martina

- 17/19 - A/723/2022 CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 98 LEtr p. 904 n. 11).

E. 22

En conclusion, l'OCPM n'ayant ni excédé ni abusé de son pouvoir appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de séjour requise, le tribunal ne saurait, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit (art. 61 al. 2 LPA), substituer son appréciation à celle

de l'autorité intimée, étant rappelé que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'interprétation ou l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé, viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire (cf. ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

E. 23

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (cf. ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a ; ATA/991/2020 du 6 octobre 2020 consid. 6b ; ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 ; ATA/1694/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6).

E. 24

En l'espèce, à teneur des courriers de rappel des 18 août et 27 septembre 2021, la recourante se trouvait au Mexique à ces dates et il ne ressort pas du dossier qu'elle serait revenue en Suisse depuis. Il apparaît toutefois que l'OCPM a prononcé le renvoi de la recourante dans la décision attaquée et qu'il lui a imparté un délai de départ, sans que cette dernière ne conteste sa présence en Suisse. Cette question peut toutefois rester ouverte dès lors qu'elle n'a pas d'incidence sur l'issue du recours. En effet, si la recourante ne se trouve pas en Suisse, le prononcé de son renvoi serait alors sans objet. Dans le cas contraire et dans la mesure où elle n'obtient pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que son renvoi de Suisse a été prononcé, l'exécution de cette mesure apparaissant possible, licite et raisonnablement exigible (art. 83 LEI).

E. 25

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 26

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 800.- ; il est partiellement couvert par l'avance de

- 18/19 - A/723/2022 frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 27

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 19/19 - A/723/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.